

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Établissement public d'enseignement, le lycée Bagatelle est une communauté éducative regroupant des élèves et leurs parents, des personnels enseignants, d'éducation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé.

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation relevant du service public d'enseignement. Il vise à responsabiliser les élèves et à les placer en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie.

Pour donner vie à la communauté éducative du lycée et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement qui s'appliquent à tous ses membres : tel est l'objet du règlement intérieur. Celui-ci contient les droits et obligations des élèves et en précise les modalités d'exercice. Il est fondé sur des principes que chacun se doit de respecter :

- la gratuité de l'enseignement
- le travail, l'assiduité et la ponctualité
- la laïcité, la neutralité politique, idéologique et religieuse
- le refus du prosélytisme et de la propagande
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, son travail et ses convictions
- le refus de toute violence psychologique, verbale, physique, sexuelle ou morale
- le respect des biens personnels, des locaux, du mobilier, de l'équipement du lycée et de l'environnement
- l'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles

A - RÈGLES DE VIE DANS LE LYCÉE

1) Organisation et fonctionnement

1-1 Horaires

A) Le lycée accueille les élèves de 7h30 à 17h le lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 7h30 à 12h le mercredi. Les cours ont une durée de 55 minutes.

Matin	Après-midi
08h00 – 08h55	12h05 – 12h55
09h00 – 09h55	13h00 – 13h55
10h05 – 11h00	14h00 – 14h55
11h05 – 12h00	15h05 – 16h00
	16h05 – 17h00

B) Tous les cours sont obligatoires, les groupements d'heures dans une même discipline se déroulent en continu.

1-2 Accès au lycée, entrées et sorties

A) L'accès au lycée Bagatelle est strictement réservé aux élèves inscrits, aux personnels et personnes autorisées par le Chef d'Établissement. Toute autre personne est priée de se présenter à l'accueil afin d'être dirigée vers le service compétent. Tout élève introduisant une personne non autorisée pourra se voir sanctionné, toute intrusion de personne étrangère au lycée pouvant faire l'objet d'un dépôt de plainte (Art R 645-12 du Code pénal ; Décret N° 96-378).

B) Chaque élève doit en permanence être en possession de son carnet de correspondance muni d'une photo ou de sa carte d'identité lycéenne ou d'étudiant. Il est ainsi en mesure de prouver son appartenance à l'établissement.

C) Sorties

- Les élèves des niveaux Première et Terminale, sauf interdiction formulée par écrit de leur responsable légal s'ils sont mineurs, sont autorisés à sortir librement lorsqu'ils n'ont pas cours, ils sont alors sous la responsabilité de leurs parents.

- Les élèves du niveau seconde ont l'obligation de rester le matin jusque 11 heures et l'après-midi de 14h00 à 16h00 en salle d'étude surveillée ou au CDI. Après 16 heures, ils bénéficient du même régime de sortie que les élèves des autres niveaux. Néanmoins, les élèves externes ou demi-pensionnaires ont la possibilité d'arriver au lycée pour leur première heure de cours et à le quitter après leur dernière heure de cours de la journée sur autorisation écrite du responsable légal déposée à la vie scolaire.

- Le régime de demi-pensionnaire ou d'interne rend la présence de l'élève obligatoire en salle de restauration. Pour des raisons exceptionnelles, l'élève s'il est majeur, ou ses parents s'il ne l'est pas, formuleront par écrit avant 10 heures une demande motivée de dispense de self. Les CPE pourront ou non accéder à cette demande.

1-3 Circulation dans le lycée

A) L'entrée et la sortie du lycée Bagatelle se font par la seule entrée principale de l'avenue François Mitterrand.

B) A l'intérieur des bâtiments :

- L'accès aux salles de cours ne peut se faire qu'en présence ou avec l'autorisation d'un adulte.

- Les élèves entrent et sortent de classe sous la responsabilité de leur professeur. Les sorties de classes sont interdites sauf autorisation exceptionnelle du professeur, elles se font alors avec un accompagnant.

- En cas d'exclusion de cours, le professeur fait accompagner l'élève à la Vie Scolaire par un camarade de la classe avec un travail à effectuer. Il rédige un rapport, propose une sanction qui est transmise au CPE, au proviseur-adjoint ou au proviseur suivant la gravité de la situation ou sa répétition. La Vie Scolaire en informe le responsable légal.

C) Pendant leurs temps libres les élèves ne sont pas autorisés à stationner dans les couloirs et les escaliers. Ils peuvent se rendre au CDI, dans les salles d'étude, au foyer, dans les halls d'entrée des bâtiments et dans les cours extérieures.

D) Durant les intercours, il est demandé de ne pas entraver la circulation dans les bâtiments.

E) L'accès aux balcons situés à l'extrémité de certains couloirs est formellement interdit.

1-4 Stationnement et circulation des véhicules dans le lycée

Il est interdit aux élèves de circuler sur leurs deux-roues à l'intérieur du lycée, les moteurs doivent être éteints dès le franchissement de l'entrée.

Les élèves peuvent garer leur deux-roues dans le parc à vélos situé à l'entrée de l'établissement. Toutefois la responsabilité de l'établissement ne sera pas engagée en cas de vol ou de vandalisme.

Les personnels logés et les personnels dûment autorisés peuvent garer leurs véhicules dans le lycée aux emplacements prévus à cet effet.

2) Organisation de la vie scolaire et des études

2-1 Assiduité

L'obligation d'assiduité scolaire, base essentielle de la réussite, est la condition même de l'appartenance au lycée. Elle est définie par référence aux horaires et aux programmes inscrits dans l'emploi du temps de chaque classe du lycée. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève s'est inscrit pour la durée de l'année scolaire ainsi que les examens et épreuves d'évaluation organisés à son intention. Enfin l'assiduité est aussi exigée aux séances d'informations obligatoires.

2-2 Ponctualité

Chacun se doit d'arriver à l'heure en cours. C'est à la fois une preuve de respect mutuel à l'égard des enseignants et des élèves et une condition incontournable de l'efficacité du travail effectué.

2-3 Gestion des absences et des retards

A) Aucun élève ne peut s'absenter de l'établissement sans que sa famille en ait fait au préalable la demande écrite auprès des Conseillers Principaux d'Éducation et en ait obtenu l'autorisation

B) Toute absence imprévue d'un élève doit être signalée par la famille ou l'élève majeur – avant 9h00 le matin ou avant 15h00 pour les externes l'après-midi – par téléphone au bureau de la Vie Scolaire (05.62.00.82.37). De plus, lorsque l'absence est supérieure à 2 jours, il pourra être demandé aux familles de faire parvenir au lycée une lettre justificative.

C) Tout élève rentrant après une absence est impérativement tenu de présenter son carnet de correspondance dûment complété et signé par ses parents ou lui-même s'il est majeur. Le motif de l'absence doit être explicité, l'administration se réservant le droit d'en vérifier la validité.

D) L'élève absent, même à un seul cours, ne sera réadmis en classe le jour suivant que sur présentation au professeur de son carnet de correspondance complété et signé par ses parents et visé par le bureau de la Vie Scolaire.

E) L'absence prévue d'un professeur est affichée à la Vie Scolaire. En cas d'absence ou de retard inopinés, après 10 minutes d'attente, c'est le Conseiller Principal d'Education qui autorisera ou non les élèves à quitter l'établissement ou à se rendre en étude. Il est rappelé que toute demande d'absence ou de suppression de cours d'un professeur, tout changement exceptionnel d'emploi du temps, relèvent exclusivement de la direction du lycée.

F) Les professeurs sont responsables du contrôle des absences selon la procédure mise en place. Tout élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour y retirer un billet d'entrée en cours. Chaque professeur consigne les absences et les retards sur un registre d'appel à chaque heure de cours. En outre lors du premier cours en classe entière il doit également noter l'appel sur un billet d'appel qui sera mis à la disposition de la vie scolaire.

NB : L'élève concerné par des absences ou retards injustifiés encourt les punitions ou sanctions prévues au chapitre C pouvant aller jusqu'à la convocation devant le Conseil de Discipline. Un signalement à l'autorité académique sera effectué en cas de situation irrégulière et un congé de bourse pourra être demandé.

2-4 Éducation Physique et Sportive – Dispenses médicale et ponctuelle

L'enseignement de cette discipline constitue une matière obligatoire aux épreuves du 1^{er} groupe du baccalauréat. Elle est évaluée et notée selon le principe du contrôle en cours de formation. Les épreuves peuvent être aménagées pour les élèves handicapés ou malades. Comme pour toutes les autres matières, la présence en cours d'EPS est obligatoire.

A) Tenue d'EPS : Le port d'une tenue adéquate à la pratique de l'EPS est obligatoire, notamment une paire de chaussure pour le sport, avec une semelle épaisse et amortissante. L'oubli éventuel de cette dernière ne dispense en aucun cas de la participation effective au cours.

B) Dispense sans certificat médical : demandée par la famille, elle revêt un caractère exceptionnel. Sauf accord de l'enseignant, la dispense ponctuelle impose à l'élève d'assister au cours, sa participation peut être adaptée, les élèves doivent avoir leur tenue.

C) Dispense médicale : quelle que soit sa durée, l'élève se doit de l'apporter dans les plus brefs délais à l'enseignant d'EPS en charge de son groupe.

D) En aucun cas une dispense d'EPS n'autorise à quitter l'établissement. Néanmoins, pour des dispenses de longues durées (plus de deux mois - 8 séances), l'élève pourra être exempté de sa présence en cours d'EPS après autorisation du professeur. Une sortie de l'établissement conditionnée par une demande parentale et l'accord de la vie scolaire pourra alors être envisagée.

2-5 Passage à l'infirmierie

En cas d'indisposition légère, les élèves choisiront les périodes de récréation pour consulter l'infirmière. En cas de problème plus grave ou en cas d'accident, ils peuvent quitter le cours, accompagné d'un élève, pour recevoir les premiers soins à l'infirmierie. Le professeur précise l'heure de départ sur le cahier d'appel.

L'infirmière remet à l'élève après consultation, un billet d'entrée en cours précisant les heures d'arrivée et de départ de l'élève.

Le retour de l'élève à son domicile ne pourra se faire qu'accompagné du responsable légal, qui doit venir chercher l'élève à l'infirmierie.

2-6 Utilisation du carnet de correspondance

Chaque élève reçoit un carnet de correspondance en début d'année. Ce carnet constitue un outil de communication avec les familles. A ce titre, l'élève doit l'avoir en permanence en sa possession et y consigner toutes les informations qui lui sont transmises : modifications d'emploi du temps, absences prévisibles des professeurs, réunions, observations, demandes d'entretien avec les familles. Il doit être fréquemment consulté par le responsable légal.

2-7 Travail scolaire – Suivi des études

Les élèves ont obligation d'accomplir les tâches inhérentes à l'étude des diverses disciplines. Celles-ci constituent une adaptation des savoirs aux nécessités de l'enseignement. En entrant dans l'établissement les élèves s'engagent à mettre pleinement en œuvre leurs capacités dans chacune des trois phases du processus raisonné de la transmission des savoirs coordonné par les professeurs :

- le travail durant les heures de cours implique une attention soutenue, l'absence de perturbations et de bruit, la prise de notes, l'adéquation des interventions orales au sujet traité.

- le travail personnel, indispensable au travail en cours puisqu'il en est la nécessaire continuité, a pour but d'en consolider et d'en approfondir les acquis. Les délais de remise des devoirs doivent impérativement être respectés.

- l'évaluation trimestrielle ou semestrielle

A) L'évaluation du niveau des élèves est essentiellement fondée sur des contrôles de connaissance oraux ou écrits et des examens blancs dont les modalités sont fixées par chaque professeur et le conseil d'enseignement d'après les recommandations de l'Inspection Pédagogique. Dans toutes les matières, ces travaux font l'objet d'une notation de 0 à 20 et d'une appréciation. La présence des élèves en salle de contrôle est obligatoire du début à la fin de l'épreuve. L'élève absent lors d'un contrôle pourra être soumis à un contrôle de rattrapage. En cas d'impossibilité liée notamment aux contraintes du calendrier, le fait que l'élève n'a pas effectué le nombre requis de contrôle sera clairement indiqué sur le bulletin trimestriel. La mention « non noté » pourra être portée sur le bulletin ou le relevé de notes. L'absence ou l'insuffisance de travail sera signalée à la famille à l'aide du carnet de liaison par chaque professeur concerné..

B) Chaque élève se doit d'informer ses responsables légaux des résultats obtenus. Les moyennes par matière ainsi que les appréciations des professeurs et du président du conseil de classe figurent sur les bulletins scolaires trimestriels ou relevés de notes intermédiaires adressés aux représentants légaux. Les bulletins devront être conservés pour d'éventuelles constitutions de dossiers. Le cahier de textes de la classe rempli par le professeur, après chaque cours, fait apparaître, de manière explicite, le travail réalisé et le travail demandé aux élèves.

C) Les parents peuvent rencontrer les professeurs à l'occasion des rencontres parents – professeurs organisées par l'établissement selon un calendrier qui leur est communiqué en temps utile. Ils peuvent également demander à être reçus par le professeur principal ou tout autre membre de l'équipe pédagogique par le biais du carnet de correspondance.

2-8 Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI est un espace du lycée dans lequel il est nécessaire de garantir à tous la possibilité de faire des recherches, de travailler et de lire dans les meilleures conditions possibles. Les professeurs documentalistes y encadrent et y guident les élèves, tout en participant à leur formation. Le CDI est un lieu de travail comme la classe, en conséquence les mêmes règles doivent y être respectées.

Les conditions d'accès et le fonctionnement du CDI sont précisés dans le règlement du CDI.

3) Tenue et comportement

Une tenue correcte et une attitude générale convenable dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des impératifs de la vie en communauté.

3-1 Tenue

Les élèves se présenteront au lycée dans une tenue simple, propre et décente. Les couvre-chefs sont interdits dans tous les lieux de travail, de restauration et les bureaux.

Conformément au code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève transgresse cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et éventuellement sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les parents veilleront à ce que les élèves n'apportent ni objets de valeur, ni sommes d'argent importantes. L'administration décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition quelle qu'elle soit.

3-2 Comportement

Chacun se doit en permanence de respecter autrui et soi-même, le bien commun, le travail, la sécurité de tous.

Les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité, tous les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement et de troubler l'ordre dans l'établissement sont prohibés.

Il est rappelé aux élèves qu'ils doivent limiter leurs manifestations d'affection à ce que la décence tolère et à ce que la discrétion exige.

3-3 Respect du cadre de vie

A) Locaux et matériels

Les locaux, le mobilier et l'équipement du lycée sont la propriété de tous, il importe à chacun de les maintenir dans le meilleur état possible. La tenue des locaux n'incombe pas uniquement aux seuls agents : à la fin de chaque cours, le tableau doit être effacé, les lumières éteintes, les portes et les fenêtres fermées. Avant de quitter les lieux qu'il occupe, chaque groupe d'élèves veillera à les laisser en ordre et en bon état de propreté. Chaque élève est chargé d'y veiller, sous l'autorité du professeur ou du surveillant.

Dans les locaux spécialisés (salles de travaux pratiques - gymnase) les élèves peuvent être amenés à participer à l'installation ou au rangement du matériel.

Les dégradations éventuelles des locaux et du matériel engageront financièrement ceux qui en sont à l'origine. Par principe, chaque fois que cela sera possible, les élèves remettront en état ce qu'ils auront détérioré.

Si les dégâts sont volontaires, ils feront l'objet d'une sanction disciplinaire.

B) Respect des espaces cours et espaces verts

Chacun aura soin de ne pas jeter papiers et autres détritus par terre mais utilisera les poubelles prévues à cet effet.

3-4 Interdictions diverses

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des salles de travail toute forme de messagerie portable, de téléphone mobile, de baladeur, de console de jeux vidéo... Ces appareils doivent être éteints et rangés dans les sacs. En dehors de ces lieux toute nuisance sonore est interdite.

Les rollers, planches à roulettes et autres engins à roulettes sont interdits dans l'enceinte du lycée.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. L'usage de la cigarette électronique n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de prendre un repas dans les locaux non prévus à cet effet, de mâcher du chewing-gum en salles de travail, de cracher dans l'enceinte du lycée. De même il est interdit d'introduire des aliments de l'extérieur au sein du restaurant scolaire sauf cas particulier et après accord du chef d'établissement.

3-5 Interdictions pouvant entraîner des sanctions graves et des poursuites judiciaires.

L'introduction, la détention et le trafic d'alcool et de produits stupéfiants sont expressément interdits dans l'établissement. Le déclenchement intempestif des systèmes d'alarmes et la dégradation des systèmes de sécurité sont considérés comme un délit puni par la loi.

Les violences verbales, la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et ses abords, constituent des comportements, qui, selon leur gravité, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de l'autorité judiciaire.

4) Sécurité

Toute introduction d'objets dangereux ou susceptibles de l'être sont strictement prohibés dans l'établissement.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux. En cas de sinistre ou de danger, chacun doit s'y conformer. Plusieurs exercices de jour et de nuit sont faits de manière inopinée chaque année.

Dans les laboratoires il est obligatoire de porter une blouse de protection lorsque l'activité l'exige.

Assurances : Il est rappelé aux familles qu'il est d'une élémentaire prudence de contracter une assurance couvrant clairement les divers risques que peuvent encourir leurs enfants, aussi bien que les dommages dont ils peuvent être responsables, soit dans le cadre des activités scolaires et périscolaires, soit lors des sorties hors de l'établissement. Les familles ont le libre choix de l'organisme assureur.

Accidents scolaires : L'infirmière et le secrétariat de Direction préviennent les familles en cas d'accident ou de maladie. Les accidents survenus durant les activités scolaires doivent être immédiatement déclarés à l'administration et au plus tard dans les 48 heures. Une déclaration semblable doit être faite dans les mêmes délais aux organismes assureurs sauf en ce qui concerne les élèves des sections technologiques auxquels s'applique la législation des accidents du travail. Dans ce cas la famille ne doit engager aucune dépense médicale ou pharmaceutique.

B – DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Principe : les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur et au principe fondamental de laïcité de la République. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Les droits et obligations des élèves sont en accord avec les objectifs généraux du projet éducatif du lycée qui vise à développer chez le lycéen :

- la prise de responsabilité personnelle
- l'autonomie dans le travail, les activités diverses et l'orientation
- le goût pour le travail, l'effort, l'initiative
- des relations entre le lycéen, ses parents et le lycée basées sur la tolérance et le respect
- l'apprentissage de la vie associative et démocratique

1) Droits

1-1 Droit au respect

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

1-2 Droit de recevoir un enseignement et une éducation de qualité

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. Pour ce faire, les structures suivantes sont à la disposition des élèves :

- lieux de travail : salles d'études, de travail autonome, informatiques
- lieu d'apprentissage, de recherche et de lecture : C.D.I.
- lieux de détente : cafétéria, salle de foyer, préau, cour

1-3 Droit d'expression

o *Droit d'expression individuel* : tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du lycée. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

o *Droits d'expression collective* - Publication : un élève ou un groupe d'élèves peut produire des écrits ou un journal et le diffuser librement au sein du lycée dans la mesure où le Chef d'Etablissement considère que son contenu n'est pas diffamatoire et ne porte pas atteinte à l'ordre public. Dans le cas contraire, il peut en suspendre ou en interdire la diffusion et engager des poursuites pénales. Il en avise le Conseil d'Administration.

- Toute diffusion à titre onéreux ne peut être réalisée que par une association agréée par le Conseil d'Administration. De même pour l'affichage, les élèves disposent de panneaux à leur usage propre. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement communiqué au Chef d'Etablissement. Les lieux et panneaux d'affichage à la disposition des élèves (hall du lycée, couloir entrée vie scolaire, salle des délégués) doivent être respectés.

- L'affichage ne peut être anonyme. Tout écrit, article, tract, affiche, doit être signé et ne peut être affiché qu'après avoir été soumis à l'approbation du chef d'établissement ou de son représentant. Le chef d'établissement ou ses représentants peuvent procéder à l'enlèvement des écrits dont l'auteur n'est pas précis et dont les contenus contreviennent aux principes généraux de l'école contenus dans le préambule du présent règlement.

- La distribution ou la diffusion de documents ne peut être effectuée que sous la responsabilité du Proviseur, qui en définit les modalités.

L'exercice des droits de publication entraîne l'application et le respect de règles conformes à la législation sur la presse :

- La responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits.
- Ces écrits ne peuvent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public.
- Ils ne peuvent être ni injurieux, ni diffamatoires et ne doivent porter atteinte au respect de la vie privée (voir loi sur la presse).
- Le droit de réponse de toute personne mise en cause doit toujours être assuré à sa demande.

En cas de manquement aux règles énoncés ci-dessus, la responsabilité des lycéens (ou de leurs parents, s'ils sont mineurs) est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Des sanctions disciplinaires peuvent être engagées.

1-4 Droit de réunion

Ayant pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves, le droit de réunion s'exerce principalement à l'initiative des délégués des élèves mais est accordé également à tout groupe d'élèves et aux associations en dehors des heures de cours de tous les participants.

En règle générale, une demande d'autorisation doit être présentée 8 jours à l'avance (le délai peut être raccourci en cas d'urgence) par les organisateurs. Ceux-ci préciseront dans leur demande l'objet de la réunion, sa durée, le nombre de personnes attendues et le cas échéant, le nom et la qualité des personnalités extérieures invitées. Dans ce cas, le délai de dépôt de la demande d'autorisation est porté à 15 jours et il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que des points de vue différents puissent être exposés et discutés librement. Tout acte de prosélytisme et de propagande est exclu.

Le chef d'établissement oppose un refus à la tenue d'une réunion lorsque les conditions matérielles, notamment de sécurité, ne sont pas satisfaites, ou lorsque cette réunion est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Toute décision de refus sera motivée par écrit par le chef d'établissement.

1-5 Droit d'association

Les élèves, pourvu qu'ils soient majeurs, peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 telle que la maison des lycéens, chargée de la gestion des activités de clubs et du foyer des élèves.

Ces associations peuvent être domiciliées dans le lycée. Toute association élisant son siège au sein de l'EPLE doit en obtenir l'autorisation du conseil d'administration et soumettre à son approbation son programme d'activités et son compte financier.

Le fonctionnement à l'intérieur du lycée d'associations déclarées composées d'élèves et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative est autorisé après dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement, sous réserve que leur objet ou leur activité soient compatibles avec le principe rappelé plus haut ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux. Par souci de transparence, un dispositif d'information de la communauté éducative est prévu.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités.

Le président de chaque association est tenu de présenter, à la demande du chef d'établissement, le procès-verbal des réunions des différentes instances de l'association : assemblée générale, bureau, conseil d'administration.

- Le foyer socio-éducatif (FSE)

Le foyer socio-éducatif, géré selon les statuts d'une association loi 1901, contribue au développement de l'action culturelle et éducative au sein du lycée. Tout membre de la communauté scolaire peut apporter ses compétences tant pour l'animation que pour la gestion. L'adhésion est facultative.

- L'association sportive (AS) – U.N.S.S.

La pratique est volontaire. Elle nécessite la prise d'une licence-assurance dont le prix est fixé chaque année.

1-6 Droit à l'apprentissage de la vie associative et démocratique

Ce droit s'exerce entre autre au travers de la fonction de délégué de classe et au sein des différentes instances dans lesquelles ce dernier peut intervenir (Assemblée générale des délégués, CVL, CA...)

1-7 Droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements

Ce droit fait partie du droit à l'éducation. L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation psychologues, qui lui en facilitent la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci. A cette fin, un programme d'actions est élaboré et mis en œuvre annuellement.

1-8 Déclaration de majorité

Les élèves après avoir atteint l'âge de la majorité (18 ans) peuvent, s'ils en expriment le désir par écrit à la vie scolaire, régler eux mêmes auprès des Conseillers Principaux d'Education tout ce qui touche au domaine de la fréquentation scolaire. Les parents seront avisés de la démarche de leur enfant et tenus au courant en cas de fréquentation irrégulière ou de situation particulière. Il reste que les documents ayant une incidence financière sont signés par les parents, en raison de l'obligation d'entretien qui leur incombe.

2) Obligations

2-1 Conditions essentielles

L'admission au lycée Bagatelle implique le respect de chacune des règles énoncées au chapitre A. Chacun contribue par son travail et son attitude à la bonne marche de l'établissement.

Lorsque ces règles ne sont pas respectées, les élèves doivent comprendre et admettre qu'ils encourent des punitions ou des sanctions.

L'inscription d'un élève dans l'établissement est conditionnée par l'acceptation du présent règlement dans sa totalité.

2-2 Internat

L'internat fonctionne de 17h à 7h30.

Tout élève interne s'engage à respecter le règlement intérieur de l'internat, annexé au règlement intérieur, qui lui sera remis lors de l'inscription. En cas d'indiscipline l'élève interne relève des mêmes instances et procédures que l'élève externe.

2-3 Utilisation d'Internet

Le droit à l'information est un droit imprescriptible. L'établissement au travers de ses activités pédagogiques et éducatives offre l'accès au réseau internet. La navigation sur la toile et son usage répondent à des règles fondées sur les principes généraux du droit :

- Le respect des personnes et de leur vie privée.
- Le respect de la propriété industrielle et commerciale.

Ces dispositions sont consignées dans la charte informatique du lycée. Ainsi l'accès à Internet ne peut en aucun cas permettre la copie de logiciels ou œuvres protégées par copyrights, la consultation de sites pornographiques, sectaires ou véhiculant une idéologie qui contrevienne au respect des personnes. Toute personne qui ne respecterait pas ces dispositions peut se voir interdire l'accès à Internet de manière temporaire ou définitive. La consultation de certains sites peut entraîner des poursuites pénales. Les dispositions prises dans la charte informatique du lycée sont opposables aux élèves.

2-4 Travaux personnels encadrés (TPE)

A raison de deux heures hebdomadaires incluses dans l'emploi du temps, les élèves à partir d'un sujet donné, sont amenés à réaliser une production personnelle qui porte sur au moins deux disciplines et donne lieu à une évaluation. Les professeurs responsables de la conduite pédagogique des TPE élaborent le calendrier de déroulement de l'activité (sur un semestre), précisent les périodes de travail avec le groupe classe, d'entretien avec tel ou tel groupe, et de travail individuel en salle ou au CDI. Les recherches personnelles à l'extérieur de l'établissement ne pourront se dérouler qu'avec l'accord conjoint des parents (même si l'élève est majeur) et du chef d'établissement. Cette activité vise à permettre aux élèves d'acquérir une réelle autonomie ; cependant, qu'ils soient ou non sous la surveillance directe d'un adulte, ils ont obligation d'être présents et d'effectuer leurs travaux, pendant les deux heures, dans la salle qui leur est assignée, et de respecter scrupuleusement les consignes de leurs professeurs. Tout manquement à cette règle entraînera une punition.

C – DISCIPLINE ET RÉGIME DES SANCTIONS ET PUNITIONS

Préambule : Les différends qui surgissent au sein du lycée doivent être autant que possible réglés par la discussion et la concertation, si nécessaire avec l'aide des professeurs, CPE, Proviseur-Adjoint, Proviseur.

1) Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront

également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation. Les punitions scolaires sont la réponse immédiate à des manquements ou transgressions mineurs aux règles de vie collective, aux obligations des élèves et à la vie de la classe ou de l'établissement.

La liste des punitions est la suivante :

- inscription sur le carnet de correspondance,
- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue,
- exclusion ponctuelle d'un cours (doit demeurer tout à fait exceptionnelle),
- convocation des parents et de l'enfant devant l'équipe pédagogique et administrative pour une réunion de concertation,
- retenue pour faire un devoir, un exercice non fait ou un travail d'intérêt général.

La retenue se situe le mercredi après-midi entre 13 et 17 heures.

Toute exclusion ou retenue fera l'objet d'un rapport écrit au chef d'établissement et au responsable de l'élève.

Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement seront rédigés sous surveillance. On distinguera soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Les lignes et les zéros sanctionnant un comportement sont proscrits.

Le respect des règles applicables dans la classe est de la responsabilité de l'enseignant : il lui revient d'y maintenir un climat serein par toutes mesures éducatives appropriées. Dans ce cadre, les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève, indépendamment de ses résultats scolaires.

Toute punition non faite pourra entraîner une comparution devant la Commission éducative et l'élève se voir refusé en cours. La punition ne peut être qu'individuelle. Il ne peut y avoir de punitions collectives.

2) Les sanctions disciplinaires (liste prévue par décret)

Principes : La mise en oeuvre des sanctions (voir distinction ci-après) se fera dans le respect des principes généraux du droit :

- principe de la légalité des sanctions et des procédures qui suppose que les seules sanctions applicables aux élèves sont celles inscrites au règlement intérieur
- principe du contradictoire (chacune des parties est en mesure de discuter l'énoncé des faits)
- principe de la proportionnalité de la sanction (la sanction doit être graduée en fonction de la gravité des faits reprochés)
- principe de l'individualisation qui proscrit toute sanction collective (toute sanction s'adresse à un individu déterminé dans une situation déterminée)

Le régime des sanctions disciplinaires inscrit celles-ci dans une logique éducative visant à impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité vis-à-vis de lui-même comme vis-à-vis d'autrui, tout en assurant la justice et la pertinence des réponses apportées par la communauté éducative aux manquements à la règle. Il est rappelé que toute sanction a pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline et concernent des manquements graves aux obligations des élèves, aux atteintes aux personnes et aux biens.

La sanction ne peut être qu'individuelle. Il ne peut y avoir de sanctions collectives.

L'échelle des sanctions est la suivante :

- avertissement
- blâme,
- mesure de responsabilisation : participation à des activités de solidarité, culturelles, d'intérêt général, exécutées dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement qui ne peut excéder vingt heures
- mesure d'éloignement temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- mesure d'éloignement temporaire de l'établissement qui ne peut excéder la durée de huit jours
- mesure d'éloignement définitive de l'établissement

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec sursis.

En cas de nécessité, une fois prise la décision d'engager une action disciplinaire, le chef d'établissement pourra interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à l'élève, d'une durée maximale de trois jours ouvrables. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Le blâme constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Adressé à l'élève en présence ou non de son ou ses représentants légaux par le chef d'établissement, il peut être suivi d'une mesure d'accompagnement d'ordre éducatif.

L'établissement tiendra un registre des sanctions infligées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité.

Tout élève refusant une sanction pourra être convoqué devant la Commission éducative ou le Conseil de discipline.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui sera versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier pourra être consulté par l'élève ou ses parents.

3) Dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Le présent règlement prévoit que des mesures de prévention et des mesures de réparation peuvent être prononcées de façon autonome ou en complément de toute sanction. Celles-ci sont prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline, s'il a été saisi.

- Les mesures de prévention :

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'actes répréhensibles (exemple : confiscation d'un objet dangereux) et à éviter la répétition de ceux-ci (exemples : engagement écrit d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement, mise en place d'une fiche de suivi pendant une durée déterminée).

- Les mesures de réparation :

Selon les actes commis il peut être demandé à l'élève d'effectuer une prestation au profit de l'établissement (exemples : nettoyage d'un local, participation à l'entretien, tâche d'intérêt général). La mesure de réparation a un caractère éducatif et ne comporte aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'élève peut avoir la possibilité de se racheter en s'impliquant, par exemple, dans une action de solidarité vis à vis d'un camarade en difficulté. L'accord de l'élève et de ses parents devra au préalable être recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il lui sera fait application d'une sanction.

- Le travail d'intérêt scolaire :

Il constitue également la principale mesure d'accompagnement d'une sanction (notamment d'exclusion temporaire ou d'une interdiction d'accès à l'établissement). L'élève est alors tenu de réaliser des travaux scolaires à faire parvenir à l'établissement selon des modalités fixées au cas par cas par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

- La Commission éducative :

La procédure disciplinaire peut prendre la forme d'une comparution de l'élève devant la Commission éducative présidée par le Proviseur ou son adjoint et composée d'un CPE, du professeur principal, de l'élève et ses représentants légaux, un professeur ou son suppléant, un

parent d'élève élu ou son suppléant, un délégué parent d'élève au conseil de classe de l'élève comparaissant, un personnel non enseignant élu.

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève (infirmière, assistante sociale, médecin scolaire...).

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle a pour objet d'élaborer des réponses éducatives personnalisées et assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, de réparation, de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives.

4) Conseil de discipline

Le chef d'établissement peut prononcer seul, c'est-à-dire sans réunir le conseil de discipline, toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive.

Le conseil de discipline peut prononcer toutes les punitions et sanctions prévues aux paragraphes 1 et 2. Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement définies au paragraphe 3 peuvent être prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Le conseil de discipline peut être délocalisé lorsque la situation est de nature à entraîner des troubles dans l'établissement ou ses abords.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction.

5) Mesures positives d'encouragement

Les actions dans lesquelles un ou plusieurs élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leur camarades seront encouragées

D – COMMUNICATION ET RÉVISION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

1) Information des familles

Le règlement intérieur sera joint au carnet de correspondance. Il sera approuvé et signé par le responsable légal et par l'élève. La signature est un engagement fort à respecter le règlement.

2) Information des élèves

Les professeurs principaux, aidés en cela par les CPE, documentalistes ou tout autre membre de l'équipe notamment les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation civique juridique et sociale, mettront en place des actions d'information et de sensibilisation des élèves. L'heure de vie de classe peut être utilisée à cette fin.

3) Information des personnels

Les membres du personnel, en particulier les nouveaux, seront destinataires du règlement intérieur dont les principaux points seront présentés à l'occasion des journées de prérentrée.

4) Élaboration et révision

Le règlement intérieur est un document *vivant* qui s'éprouve par la pratique. Des ajustements ou des révisions périodiques sont possibles selon la procédure suivante :

- élaboration d'un projet de modification par la commission permanente ou par un groupe de travail spécifiquement constitué

- consultation du conseil des délégués pour la vie lycéenne (La participation des élèves au processus d'élaboration ou de révision est de nature à permettre une meilleure appropriation. C'est un moment important dans l'apprentissage de la responsabilité et de la citoyenneté.)
- approbation par le conseil d'administration

Signature de l'élève

Signature du représentant légal

Le présent règlement a été modifié par le Conseil d'Administration du 28 juin 2016